

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 21/03/2019

Affaire :

L'ENTREPRISE D'ETUDES ET
CONSTRUCTION BATIMENTS DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST en
abrégé EECB
(Maître Laurent GUEDE)

Contre

La Société Ivoirienne de
Construction et de Gestion
Immobilière, dite SICOGI

(Cabinet Virtus)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit l'action de la société Entreprise
d'Etudes et de Construction Bâtiments
dite EECB Sarl ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que sa demande en paiement au
titre de sa créance principale et des
intérêts de retard est devenue sans
objet, qu'entièrement satisfaite par la
Société de Construction et de Gestion
Immobilière dite SICOGI ;

Condamne la SICOGI à lui payer la
somme de 5.000.000 FCFA en
réparation de son préjudice moral ;

La débute du surplus de ses
prétentions ;

Condamne la Société de Construction
et de Gestion Immobilière dite SICOGI
aux entiers dépens de l'instance,
distraits au profit de Maître Laurent
Guédé Logbo, Avocat aux offres de
droit.

APPEL N° 812 DU 25/06/19
30 000
ME

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du jeudi vingt et un mars de l'an deux mil dix-neuf tenue
au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE,
DAGO ISIDORE, ALLAH-KOUAME, N'GUESSAN GILBERT,
DICOH BALAMINE**; Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud
Paule Emilie**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**L'ENTREPRISE D'ETUDES ET CONSTRUCTION BATIMENTS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST en abrégé EECB**, Société à
Responsabilité limitée (SARL), au capital social de 10.000.000 F
CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Yopougon, 01 BP 1676
Abidjan 01, ayant pour représentant légal, Monsieur BESSE PAUL
ERIC, son gérant, de nationalité ivoirienne demeurant es qualité au
siège de ladite Entreprise ;

Demanderesse, représentée par **son conseil, Maître Laurent
GUEDE**, Avocat à la cour d'Appel d'Abidjan ;

D'une part ;

Et ;

**La société Ivoirienne de Construction et de Gestion
Immobilière dite SICOGI**, société anonyme, au capital de
4.566.200.000 FCFA dont le siège social est à Abidjan
Boulevard du Général DE GAULLE, Immeuble le Mirador
Adjamé, 01 BP 1856 Abidjan 01, prise en la personne de son
représentant légal Monsieur BOUAKE FOFANA, Directeur
Général de ladite société ;

Défenderesse, représentée par le **Cabinet Virtus**, Avocat à la
Cour d'Appel d'Abidjan, *i*

140617
bpm
num

D'autre part ;

Enrôlée le 12 décembre 2018 pour l'audience du 20 décembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 27 décembre 2018 pour la SICOGLI ;

A cette date, la cause a été renvoyée au 10 janvier 2019 pour règlement amiable en cours sous la supervision du juge consulaire Monsieur DAGO ISIDORE ;

A cette audience, une instruction a été ordonnée confiée au juge KOFFI YAO pour y procéder et le tribunal a renvoyé la cause et les parties au 14 février 2019 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet d'une ordonnance de clôture N°0211/2019 en date du 06 février 2019 ;

Appelée le 14 mars 2019, l'affaire a fait l'objet d'un renvoi au 07 mars 2019 pour règlement amiable en cours relativement à la créance principale ;

A la dernière évocation, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 21 Mars 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice daté du 07 décembre 2018, la société Entreprise d'Etudes et de Construction Bâtiments dite ECB Sarl a fait servir assignation à la Société de Construction et de Gestion Immobilière dite SICOGLI, aux fins, sous le bénéfice de l'exécution provisoire de la décision à intervenir, de condamnation à lui payer les sommes dont le détail suit :

- 40.000.000 FCFA en principal, au titre de sa créance
- 4.050.000 FCFA au titre des intérêts de retard ;
- 30.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral ;
- 275.000.000 FCFA au titre de la perte de divers concours financiers ;

➤ 122.744.866 FCFA au titre de la perte de garanties liquides auprès de la Bridge Bank

Elle expose que le 12/04/2012, elle a conclu un marché d'un coût global de 708.143.278 FCFA avec la SICOGI qui, en règlement du solde de ses prestations, a émis neuf traites de 10.000.000 FCFA chacune, domiciliées à la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire, dite BHCI ;

Elle ajoute que certaines traites escomptées par la Bridge Bank sollicitée en 2016 pour le financement de nouveaux travaux, sont revenues impayées pour cause d'annulation par la SICOGI de toutes ses opérations avec la BHCI ;

Elle précise que les traites en remplacement émises par la SICOGI n'ont pas connu meilleur sort, puisqu'elles ont été rejetées, cette fois, pour absence de domiciliation dans les livres de la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire, en abrégé SGBCI, pourtant désignée à cet effet ;

Ainsi, sur une créance de 90.000.000 FCFA, la SICOGI, après plusieurs incidents de paiement et promesses non tenues, n'a payé que la somme de 50.000.000 FCFA, le 15/05/2018 ;

Le solde restant dû, elle dit solliciter paiement du principal, majoré des intérêts de retard prévus à l'article 1153 du code civil et estimés à 4.050.000 FCFA ;

Par ailleurs, le retard accusé par la SICOGI l'ayant empêchée d'honorer ses propres engagements vis-à-vis de la Bridge Bank qui a dénoncé ses concours financiers, elle dit réclamer réparation des divers préjudices subis, en application de l'article 1147 du code civil ;

A cet effet, elle allègue divers préjudices, notamment moral et financier, dont les pertes des concours financiers et des garanties liquides auprès de Bridge Bank ;

En réplique, la SICOGI sollicite qu'il lui soit donné acte de son engagement, comme reconnaissant le bien-fondé, à apurer sa dette et les intérêts moratoires s'y rattachant ;

S'agissant toutefois des dommages et intérêts, elle fait noter que le retard par elle accusé dans l'exécution de ses obligations contractuelles procède non d'une mauvaise foi de sa part, mais plutôt de ses difficultés réelles de trésorerie qui ont amené l'Etat de Côte d'Ivoire, son actionnaire majoritaire, à prendre d'urgence en novembre 2017, des mesures exceptionnelles de restructuration qui n'ont été mises en œuvre qu'en juin 2018 ;

Au demeurant, elle estime d'une part que la demanderesse ne saurait sérieusement lui imputer la faute de la perte de ses concours financiers et de ses garanties liquides auprès de Bridge

Bank, surtout que le montant cumulé de ses engagements non tenus dans les livres de cette banque est largement supérieur au quantum de la créance qui lui est réclamée ;

En outre et d'autre part, elle relève qu'aucune convention d'exclusivité ne les liant, la SICOGI qui n'est pas la seule cliente de la demanderesse, ne peut être tenue pour responsable de son insolvabilité vis-à-vis de Bridge Bank, encore que l'emprunt contracté auprès de cette banque a servi à financer un projet auquel elle n'est point associée ;

A l'audience du 07/03/2019, la SICOGI a produit un chèque de 15.3578.334 FCFA pour solde de tout compte, en règlement de la créance principale et des intérêts de retard ;

La société EECB lui en a donné bonne et valable quittance et a déclaré poursuivre désormais le paiement des sommes réclamées en réparation des différents préjudices soufferts ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :* »

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».

En l'espèce, le taux du litige est supérieur au quantum susvisé ; Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

L'action de la société EECB a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il sied de la recevoir ;

Au fond

Sur le solde de la créance principale et des intérêts moratoires

Il est constant qu'à l'audience du 07/03/2019, la SICOGI a produit un chèque de 15.3578.334 FCFA pour solde de tout compte, en règlement de la créance principale et des intérêts de retard et que la société EECB lui en a donné bonne et valable quittance ;

En conséquence, il y a lieu de conclure que les demandes y relatives sont devenues sans objet ;

Sur les dommages et intérêts

S'agissant de la réparation du préjudice moral

La société EECB réclame la somme de 30.000.000 FCFA en réparation de son préjudice moral ;

La SICOGI qui s'oppose à cette demande soutient que le retard observé dans l'exécution de son obligation contractuelle ne procède nullement d'une mauvaise foi de sa part ;

L'article 1134 du code civil prescrit que les contrats doivent exécutés de bonne foi et l'article 1147 du code civil dispose : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Cette dernière disposition fixe le cadre de l'indemnisation de la faute contractuelle et exige pour sa mise en œuvre, une triple condition liée à l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre ces deux éléments ;

En la présente cause, il est manifeste que ce ne sont pas les difficultés de trésorerie que la SICOGI allègue qui ont occasionné les incidents de paiement au niveau de la BHCI et de la SGBCI, à en juger par les motifs du rejet des traites, à savoir l'annulation de toutes les opérations de la SICOGI auprès de la première banque citée et l'absence de domiciliation dans les livres de la seconde ;

A cela s'ajoutent les longs silences ou l'absence totale de réponses de la SICOGI à certains courriers de relance qui n'ont pas manqué, au final, de mettre la demanderesse dans une mauvaise posture vis-à-vis de la société Bridge Bank qui ayant perdu confiance en elle, a dénoncé ses concours ;

Le préjudice moral découlant de l'ensemble de ces faits étant réel, en ce que l'image de la demanderesse a été écorchée il y a lieu de faire droit à la demande en réparation ;

Toutefois, le montant réclamé étant excessif, il sied, au regard

desdits faits et des circonstances de la cause, de condamner la SICOGI à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts et débouter la société EECB du surplus de cette demande ;

S'agissant de la réparation des préjudices financiers

La société EECB reproche à la SICOGI d'être à l'origine de la perte de ses concours financiers et de ses garanties liquides auprès de la société Bridge Bank et sollicite à titre d'indemnisation, les sommes respectives de 275.000.000 FCFA et 122.744.866 FCFA ; S'il a été sus jugé que l'inexécution par la SICOGI de son obligation contractuelle tendant au règlement à bonne date des prestations de la société EECB est fautive, il n'est pas justifié que les préjudices allégués par cette dernière soient directement liés à cette faute ;

En effet, la société EECB spéculle en affirmant que si la SICOGI avait réglé sa créance de 90.000.000 FCFA, son compte débiteur de 260.946.764 FCFA dans les livres de la Bridge Bank aurait présenté un solde moins alarmant, de sorte qu'elle n'aurait pas perdu ses concours financiers et ses garanties liquides ;

Or, les concours financiers octroyés par la Bridge Bank à la société EECB n'ont pas servi à financer l'exécution du marché entre cette dernière et la SICOGI qui, au demeurant, n'étant pas sa partenaire exclusive, n'a pas à supporter les conséquences de son défaut de paiement ;

Enfin et surtout, la perte ou la sauvegarde des facilités et garanties susvisées, n'étant pas forcément liée au niveau d'endettement, il faut convenir qu'en la présente cause, le préjudice invoqué n'est pas directement lié à la faute ;

En somme, les conditions de la réparation n'étant pas réunies, il y a lieu de rejeter les demandes comme mal fondées ;

Sur l'exécution provisoire

Les demandes non contestées par la SICOGI sont devenues sans objet et pour le surplus, la société EECB ne démontre pas l'extrême urgence telle qu'exigée par l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Il sied en conséquence de rejeter sa demande d'exécution provisoire ;

Sur les dépens

La SICOGI succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit l'action de la société Entreprise d'Etudes et de Construction Bâtiments dite ECB Sarl ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que sa demande en paiement au titre de sa créance principale et des intérêts de retard est devenue sans objet, qu'entièrement satisfaite par la Société de Construction et de Gestion Immobilière dite SICOGI ;

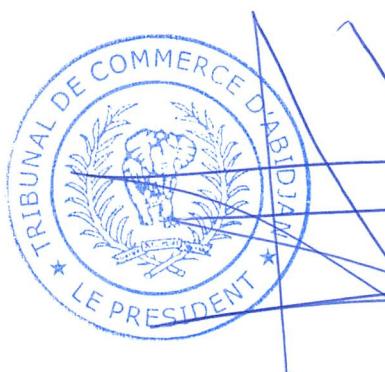
Condamne la SICOGI à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA en réparation de son préjudice moral ;

La débute du surplus de ses prétentions ;

Condamne la Société de Construction et de Gestion Immobilière dite SICOGI aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de Maître Laurent Guédé Logbo, Avocat aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. / .



X 000

H. P.



15% x 5000 = 7500

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 36
N° 2821 06
DEBET : *soixante quatre mille francs*

**Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre**

affoumata